



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la
S.A. "CARRIÈRES DE SAINT-LAURENT" à SAINTE-JULIE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L511.1, R512-31 et R512-33;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 autorisant la SA CARRIÈRES DE SAINT-LAURENT à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière située SAINTE-JULIE, au lieu-dit, « La Plaine » ;
- VU la demande présentée le 23 janvier 2014 par la SA CARRIÈRES DE SAINT-LAURENT dont le siège social est situé 145, route de Millery – 69700 MONTAGNY, sollicitant l'autorisation d'exploiter des parcelles enclavées dans l'emprise précédemment autorisée, ou en bordure de cette emprise, ainsi qu'une prolongation de sa demande d'exploiter d'une durée d'une année, jusqu'au 5 mai 2017 ;
- VU le dossier de janvier 2014 déposé à l'appui de sa demande, complété par des éléments du 25 août 2014 ;
- VU la convocation de la S.A "CARRIÈRES DE SAINT LAURENT" à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 14 octobre 2014 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de la S.A "CARRIÈRES DE SAINT LAURENT" en date du 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation arrive à échéance le 5 mai 2016, mais que le gisement exploitable dans l'emprise autorisée sera épuisé fin 2014 ;

CONSIDERANT que la S.A "CARRIÈRES DE SAINT LAURENT" travaille sur un projet d'extension permettant de pérenniser l'exploitation du site de Sainte-Julie, et qu'il y a lieu, avant le dépôt de sa demande et son instruction, d'assurer la continuité de l'activité d'exploitation de granulats sur le site ;

CONSIDERANT que le rythme d'exploitation sur l'emprise autorisée par arrêté du 5 mai 2010, variant entre 320 000 t/an et 500 000 t/an, a été en moyenne de 375 000 t/an entre 2010 et 2014, donc inférieur au tonnage moyen annuel autorisé (400 000 tonnes/an), et qu'une prolongation d'une année permettra de respecter ce rythme moyen, tout en restant dans le volume de gisement initialement autorisé ;

CONSIDERANT que le projet n'induit pas d'impact supplémentaire pour la nappe phréatique (maintien des conditions d'exploitation actuelles : même cote de fond de fouille, mêmes mesures préventives pour la pollution accidentelle de la nappe, pas de modification des prélèvements en eau) ;

CONSIDERANT que les parcelles objet de la demande ne présentent pas de sensibilité particulière vis-à-vis de la biodiversité, et que l'exploitant a prévu des mesures d'évitement et de réduction pour limiter les impacts sur la faune (travaux hors des périodes de reproduction, mise en défens des points sensibles, créations de haies, de bandes enherbées, de mares, d'abris pour les reptiles), et que les aménagements prévus auront un effet positif sur la biodiversité du site ;

CONSIDERANT que les effets à terme sur l'agriculture seront positifs (augmentation des surfaces rendues à l'agriculture, contrôle de la bonne qualité de la remise en état agricole),

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation actuelle d'un point de vue paysager, du fait de la situation enterrée de la carrière, et qu'au terme de la remise en état, l'exploitation de parcelles supplémentaires aura un effet bénéfique sur le paysage en supprimant des linéaires de talus au sein de la carrière,

CONSIDERANT que la demande de la S.A "CARRIÈRES DE SAINT LAURENT" pour prolonger l'extraction sur quelques parcelles n'engendre pas de nuisances supplémentaires par rapport à la situation existante pour les riverains en terme de bruit, de circulation de camions et engins, d'envols de poussières,

CONSIDERANT que cette modification n'est pas substantielle au sens de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, en raison de la non augmentation des impacts liés à l'exploitation de la carrière, et parce que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

CONSIDERANT qu'à terme il y aura une réduction des impacts sur l'agriculture, le paysage et un enrichissement de la biodiversité,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour et prolonger les garanties financières, et d'imposer des prescriptions supplémentaires sur les points suivants :

- qualité de la remise en état agricole,
- mesures des retombées de poussières et du bruit
- suivi des nitrates dans les eaux souterraines
- mesures d'évitement et de réduction pour la faune

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE DE MODIFICATION

Les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mai 2010 sont modifiées conformément aux indications et plans contenus dans la demande du 23 janvier 2014, déposée par la société " Carrière de Saint Laurent ", amendée et complétée par courriel du 25 août 2014, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les disposition du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 mai 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société CARRIERES DE SAINT-LAURENT dont le siège social est situé 145, route de Millery – 69700 MONTAGNY, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires (sables et graviers), ainsi qu'une installation de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de SAINTE-JULIE, aux lieux-dits « Le Chatelard », « La Vy de Proulieu », « La Plaine », pour une superficie de **76 ha 69 a 49 ca**, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté. »

Le plan cadastral en annexe de l'arrêté du 5 mai 2010 est supprimé et remplacé par le plan en **annexe 1** du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les parcelles autorisées sont celles indiquées à l'annexe à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010, complétées par celles listées en **annexe 2** au présent arrêté.

Les caractéristiques des zones autorisées sont les suivantes :

ZONE	DESTINATION	SUPERFICIE
<i>Ouest Zone des Installations</i>	<i>Poursuite de l'activité avec maintien des installations de traitement</i>	<i>152 282 m²</i>
<i>Est Nord du chemin communal n°1 et sud du chemin communal n°2</i>	<i>Poursuite de l'exploitation autorisée par AP du 05/05/2010, Exploitation de la parcelle D 255, Achèvement de la remise en état</i>	<i>134 720 m²</i>
<i>Est Sud du chemin communal n°1</i>	<i>Remise en état majoritairement achevée (plan d'eau et abords) Constitution d'un stock provisoire de tout venant dans les 4 premiers mois de l'autorisation</i>	<i>213 905 m²</i>
<i>Est zone autorisée par AP du 05/05/2010 au Nord du chemin communal n°2</i>	<i>Achèvement de l'exploitation autorisée par AP du 05/05/2010, Poursuite et achèvement de la remise en état</i>	<i>213 905 m²</i>
<i>Est Parcelles autorisées suite à la demande de janvier 2014 au Nord du chemin communal n°2</i>	<i>Exploitation des parcelles C 391, 403 à 406 et 585 à 587, et des chemins ruraux n°2 et 3 Remise en état</i>	<i>33 771</i>
TOTAL		766 949 m²

L'autorisation est accordée jusqu'au **5 mai 2017**, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande du 20 avril 2009 modifiés par ceux du dossier de janvier 2014, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers, devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état agricole pour partie, et un plan d'eau à vocation écologique.

La hauteur de découverte est de 0,5 m en moyenne.

Les cotes NGF limite d'extraction en profondeur sont de :

- 203,7 m NGF en zone Est, au sud du chemin communal n°1,
- entre 210,25 et 210,5 m NGF en zone Est, au nord du chemin communal n°1 et au sud du chemin communal n°2,
- 206,2 m NGF en zone Ouest
- entre 210,6 et 211,8 m NGF en zone Est au nord du chemin communal n°2

Les réserves estimées exploitables sont d'environ 2,2 millions de tonnes (hors parcelles sollicitées dans la demande d'extension de janvier 2014), la production annuelle maximale autorisée de 700 000 tonnes.

Les réserves estimées exploitables sur les parcelles de la demande d'extension de janvier 2014 sont de 800 000 tonnes. La **production maximale au sens du rythme maximal d'extraction autorisée entre 2014 et 2017 sera de 400 000 tonnes par an.**

L'installation de traitement est autorisée en plus à recevoir et à traiter des matériaux issus d'autres carrières dans la limite de 30 000 tonnes par an. »

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté du 5 mai 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Préalablement à l'exploitation de l'extension constituée par les parcelles C 391, 403 à 406, 585 à 587, D 255, et les chemins ruraux n°2 et 3, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 et 15. »

ARTICLE 5 : PROTECTION DES MILIEUX, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté du 5 mai 2010 sont complétées comme suit :

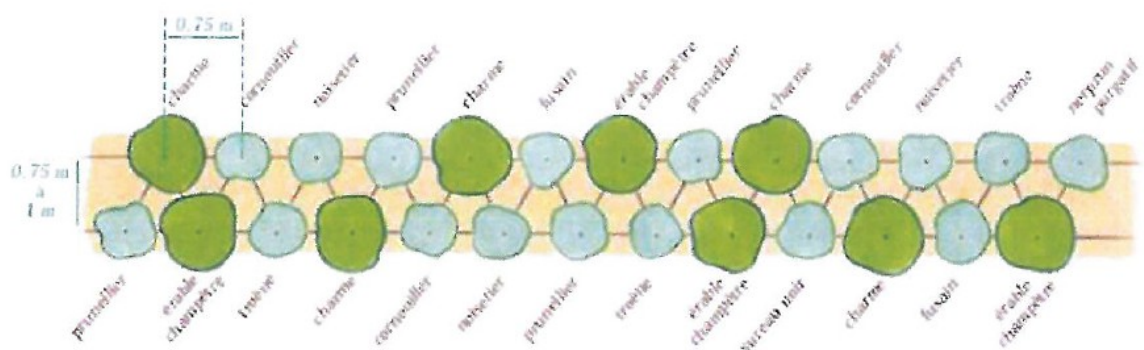
« Pour l'exploitation des parcelles C 391, 403 à 406, 585 à 587, D 255 et chemins ruraux n°2 et 3, l'exploitant respectera les mesures suivantes :

1. Adaptation des périodes des travaux de découverte à la phénoménologie des espèces, notamment :

- coupe d'**arbres, arbustes ou buissons** de **début octobre à fin février**, hors de la période de nidification des oiseaux,
- **dessouchage et décapage dessous**, au **printemps suivant la coupe** des arbres/arbustes/buissons, hors de la période d'hivernage des amphibiens et reptiles,
- **décapage des terrains sur les anciennes zones de culture et de friches** de **début octobre à fin février**, en dehors de la période de reproduction des oiseaux. Si l'exploitant ne peut respecter cette période, il devra préalablement aux travaux de décapage faire effectuer une visite de terrain par un écologue. En présence de nichées, celles-ci devront être mises en défens jusqu'au départ des petits,
- de manière générale, avant toute campagne de décapage aux périodes respectant la phénologie des espèces, l'écologue en charge du suivi du site vérifiera l'absence d'espèces protégées. En cas de présence, la zone de reproduction (mare, nids dans les fronts ou le sol) sera mise en défens,
- mise en place et résorption du **stock de tout-venant** sur la période allant de **début octobre à fin février**, hors de la période de nidification des oiseaux,
- **travaux de reprise de talus** pour la mise en place d'une **trémie à l'angle nord-ouest du plan d'eau** au mois d'**août ou septembre**, avec **inspection préalable** des talus pour s'assurer de l'absence de reptile ou d'amphibien.

2. Dès notification du présent arrêté, création de 580 mètres linéaires de haies et de niches pierreuses tout le long de l'emprise du chemin communal n°1 (hypothèse 1) ou bien au sud du chemin communal n°2 tout le long de son emprise (hypothèse 2), selon les localisations reportées sur le plan en annexe 4.

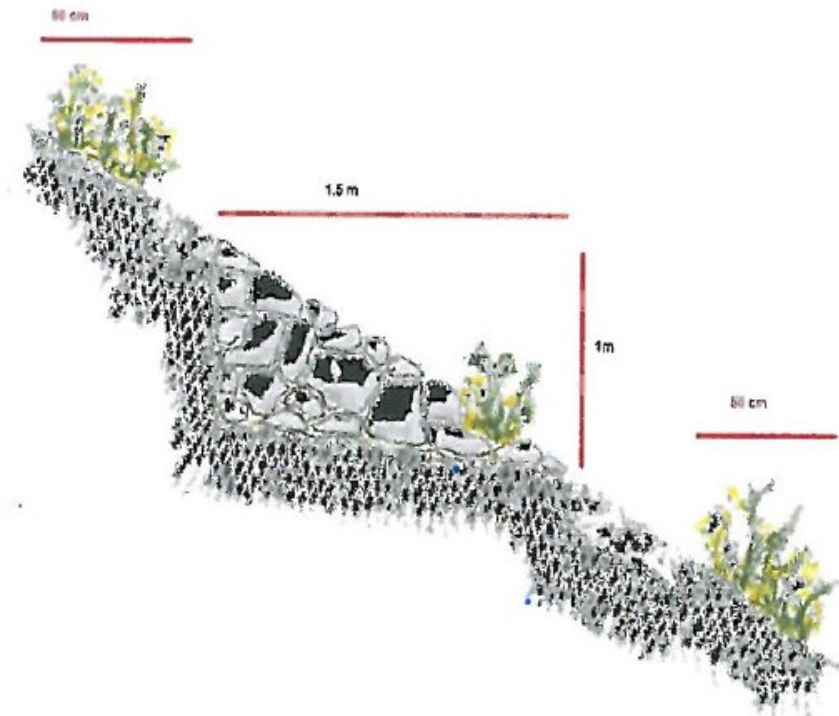
Ces haies seront constituées d'essences locales choisies parmi les suivantes : Aubépine, Frêne, Chêne sessile, Charme, Cornouiller sanguin, Eglantier, Troène commun, Erable champêtre, Prunellier, Alisier blanc, Sureau noir, Fusain d'Europe, Viorne lantane, Chèvrefeuille à balai. Aucune espèce ne devra être présente à plus de 30 %. Une double rangée d'arbres et une plantation en quinconce seront à privilégier selon le schéma suivant :



Les éléments boisés plantés devront être pluristratifiés (strates herbacée, arbustive et arborée), et les sujets plantés devront déjà être relativement hauts.

Par ailleurs, au sein de cette haie, des niches pierreuses orientées au sud seront aménagées tous les 100

m, conformément au schéma ci-dessous, avec des blocs de diamètre compris entre 200 et 400 mm pour 80 % d'entre eux.



3. **Des bandes enherbées**, entretenues par une fauche annuelle tardive seront mises en place lors du réaménagement sur les bandes périphériques de 10 m, les talus, les pelouses sèches. L'ensemencement est réalisé par un semis ou par transfert de foin.

4. **Création d'une mare peu profonde de 500 à 1000 m² ou un réseau de plusieurs mares d'environ 100 m²** dans la partie nord de la zone Est du site d'exploitation. Ces mares seront entretenues afin de rester en milieu ouvert et d'éviter un atterrissement.

5. La zone prévue pour le stockage de tout venant à l'angle nord-ouest du plan d'eau sera aménagée de la façon suivante :

- préalablement au chantier, des filets de délimitation seront installés pour **mettre en défens les talus et les deux mares permanentes** ;
- **les arbres ceinturant ces mares seront coupés** pour favoriser leur ensoleillement. »

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté du 5 mai 2010 sont complétées comme suit :

« L'exploitation des parcelles C 391, 403 à 406, 585 à 587, D 255 et chemins ruraux n°2 et 3 est conduite selon le phasage suivant :

Phase A : 7 mois :

Coupe de la haie située le long du chemin communal n°2 en novembre 2014,
Dessouchage et décapage au droit de l'emplacement de cette haie fin février-début mars 2015, hors période de nidification des oiseaux et hors période d'hivernage des amphibiens.

Création de la nouvelle haie au sud du chemin communal n°2 en octobre/novembre 2014

Découverte et extraction du gisement sur les parcelles C403 à C 406, puis sur la parcelle C391.

Stockage temporaire d'un stock de tout venant au Nord-Ouest du plan d'eau du site.

Remise en état de l'ensemble de ces parcelles.

Phase B : 4 mois :

Décapage du chemin communal n°3 et de ses talus.

Coupe et dépose de la ligne électrique enterrée.

Exploitation du gisement au droit du chemin communal n°3 et de ses talus.

Phase C : 2 mois :

Décapage de la moitié Ouest du chemin communal n°2 et de ses talus.

Dépose des deux conduites d'irrigation.

Exploitation de la moitié ouest du gisement au droit du chemin communal n°2 et de ses talus.

Suppression du tunnel sous le chemin communal n°2.

Phase D : 2 mois :

Décapage de la moitié Est du chemin communal n°2 et de ses talus.

Dépose des deux conduites d'irrigation.

Exploitation de la moitié ouest du gisement au droit du chemin communal n°2 et de ses talus.

Repose de la ligne électrique et des deux conduites d'irrigation, reconstitution des deux chemins communaux n°2 et 3 et rendu de ces chemins au public.

Phase E : 2 mois :

Découverte et extraction de la parcelle D 255.

Phase F : 5 mois

achèvement de la remise en état de la parcelle D 255.

découverte, extraction et remise en état des parcelles C 585 à C 587. »

Les plans de phasages en annexe de l'arrêté du 5 mai 2010 sont complétés par le plan de phasage situé en **annexe 3** du présent arrêté.

ARTICLE 7 : REMISE EN ETAT

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 5 mai 2010 sont complétées comme suit :

« Les **chemins communaux** n°2 et 3 sont reconstitués en fond de fouille et restitués. La **ligne électrique** de 20 kV située au droit des chemins ruraux n°2 et 3 et les **canalisations d'irrigation** situées au droit du chemin rural n°2 sont restituées au droit de ces chemins.

Une **haie paysagère** composée d'essences locales est plantée sur la bordure Est de l'emprise de la carrière, **le long de la RD 77**.

Des **arbres supplémentaires** seront plantés après exploitation, en vue de densifier le réseau bocager, et dans la continuité des boisements existants.

Après finalisation à l'avancement de la remise en état et rendu des terrains à l'agriculture, l'exploitant de la carrière assure un suivi de la qualité de la remise en état agricole en concertation avec l'exploitant agricole des terrains concernés, pendant 3 ans, et prend à sa charge les éventuelles actions d'améliorations de la qualité de la remise en état (décompactage de terrains, apport d'amendement, déplacement du réseau d'irrigation aérien...) de manière à assurer une qualité des terrains au moins équivalente à celle qui préexistait avant l'exploitation de la carrière.

Il communique à l'ensemble des exploitants agricoles le bilan annuel du suivi de la qualité des eaux souterraines, accompagnés de commentaires sur les évolutions des différents paramètres (en particulier le paramètre nitrates) dans le temps et dans l'espace. En cas d'augmentation des concentrations en nitrates dans les eaux souterraines, il accompagne cette transmission de recommandations visant à limiter les apports en intrants. »

Le plan de réaménagement du secteur Nord d'extension annexé à l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 est supprimé et remplacé par le plan situé en **annexe 4** du présent arrêté.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La liste des paramètres des analyses semestrielles figurant à l'article 9.4 de l'arrêté du 5 mai 2010 est complétée avec le paramètre :

« - NITRATES »

Le dernier alinéa de l'article 9.4 de l'arrêté du 5 mai 2010 est abrogé et remplacée par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose d'un **réseau d'ouvrages de suivi** (permettant à la fois la mesure de niveau et le prélèvement pour l'analyse) comportant 7 ouvrages, positionnés selon la carte en annexe 5. Ce réseau comprend 2 piézomètres amont (Pz7 et 8), 3 piézomètres médians (Pz 1, 5 et 6) et 2 piézomètres aval (Pz 2 et 3). »

Il est rajouté en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 le plan de localisation des piézomètres situé en **annexe 5** du présent arrêté.

ARTICLE 9 : POLLUTION DE L'AIR

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 5 mai 2010, sont complétées comme suit :

« III – Mesure des retombées de Poussières

Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une **campagne de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement**, en période sèche, pendant une période continue d'exploitation de 30 jours. Les points de mesures sont localisés sur la périphérie de l'emprise de la carrière, notamment du secteur au nord de la voie communale n°2. Un point est pris en dehors de la zone d'influence de la carrière (point 6), et un ou plusieurs points sont pris à proximité des principales sources d'émissions de poussières. Ces mesures sont effectuées par une personne ou un organisme qualifié. »

Il est rajouté en annexe de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2010 le plan de localisation des points de mesure des retombées de poussières situé en **annexe 7** du présent arrêté.

ARTICLE 10 : BRUITS ET VIBRATIONS

Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 5 mai 2010 est abrogé et remplacée par les dispositions suivantes:

« **Les horaires de fonctionnement des activités sur le site sont les suivants :**

- *découverte, extraction et remise en état carrière : de 5 h 30 à 18 h 30*
- *installations de traitement des matériaux extraits : de 5 h 30 à 18 h 30*
- *accueil, chargement et expédition des camions (granulats) : de 5 h 30 à 17 h*
- *chargement et expédition des trains : de 6 h 00 à 16 h 00*

Ces horaires doivent être strictement respectés pour la quiétude du voisinage. »

Les dispositions de l'article 13.1 de l'arrêté du 5 mai 2010 sont complétées comme suit :

« **Dans un délai d'un an après notification du présent arrêté**, l'exploitant réalise un **contrôle des niveaux sonores** en limite de site et dans les zones d'émergence réglementée. »

ARTICLE 11 : GARANTIES FINANCIERES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 5 mai 2010, sont complétées comme suit :

« Avant de débiter l'exploitation de la zone d'extension comportant les parcelles C 391, 403 à 406, 585 à 587, D 255 et chemins ruraux n°2 et 3, l'exploitant doit fournir le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'annexe jointe. »

L'annexe à l'arrêté du 5 mai 2010 traitant des garanties financières est supprimée et remplacée par l'**annexe 6** du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINTE-JULIE pendant une durée d'un mois
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 14 : NOTIFICATIONS

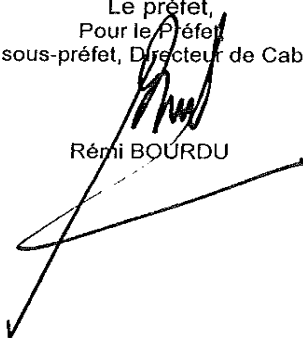
La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A "CARRIÈRES DE SAINT LAURENT" - 145, route de Millery - 69700 MONTAGNY ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de SAINTE-JULIE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 24 octobre 2014

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Rémi BOURDU



ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



ANNEXE 2 : Liste des parcelles autorisées en extension

Zone	Lieu-dit et section	N° Parcelle	Superficie autorisée (m²)
Zone d'extension 2014 à 2017	Le Chatelard, section C	391	15 870
		403	760
		404	440
		405	710
		406	750
	La Vy de Proulieu, section C	585	3 000
		586	3 060
		587	3 740
	La Plaine, section D	255	5 125
	Chemin rural n°2 : chemin de L'Hôpital à Lagnieu		4 045
	Chemin rural n°3 : chemin de la Vy étroite		1 396
TOTAL			38 896

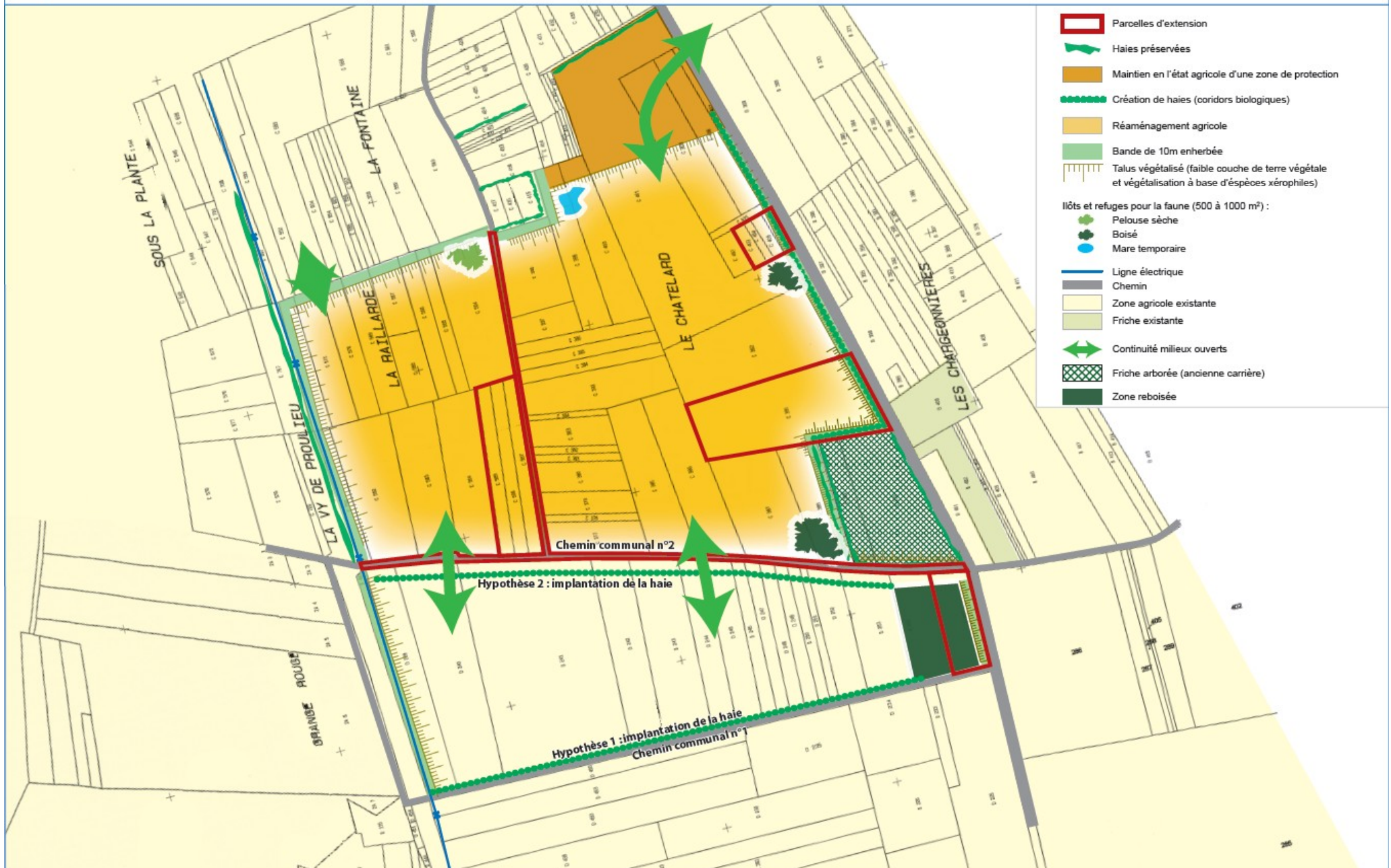
ANNEXE 3 : PHASAGE D'EXTRACTION



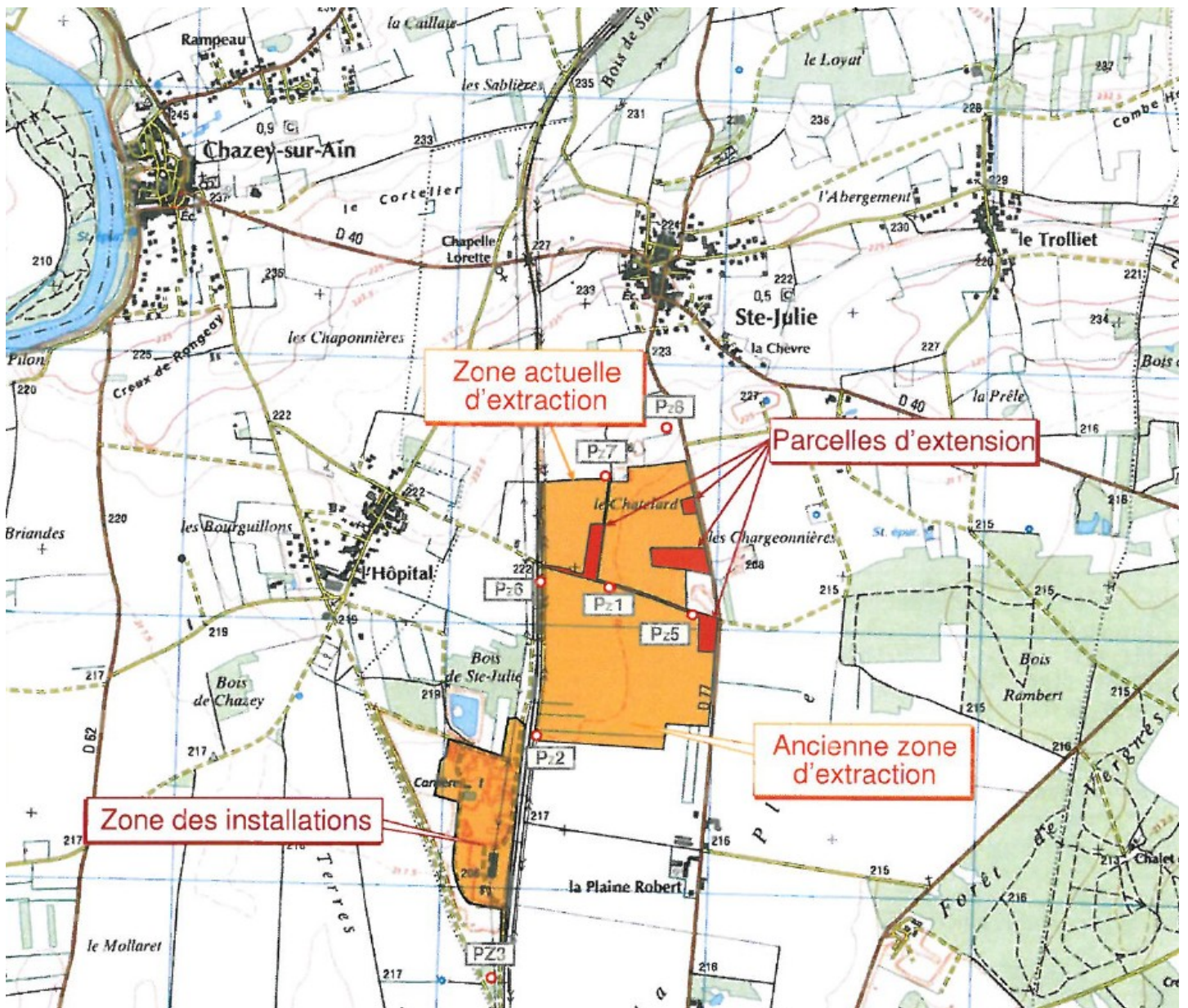
ANNEXE 4 : PLAN DE REAMENAGEMENT DU SECTEUR NORD

Porter à connaissance du projet d'extension de carrière - Commune de Sainte-Julie (01)

PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ENSEMBLE DU SECTEUR NORD



ANNEXE 5: PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



ANNEXE 6 : GARANTIES FINANCIERES

1 – Conditions générales

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé au 2. ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement.

Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Il doit être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du Code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de récolement.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés.

2 – Montant des garanties financières

Le montant de référence (C_R) des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est de : **611 965 euros**

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. La remise en état finale du site est achevée au plus tard à la date d'expiration de l'autorisation.

The map shows the Carrière de la Plaine Robert area. Key features include:

- Numbered points:** 1 (Bois de Ste-Julie), 2 (Terres), 3 (Carrière I), 4 (Tâche), 5 (Bois de Ste-Julie), 6 (Plaine), 7 (le Chatelard).
- Legend:**
 - 4: Points de mesures
 - Périmètres de la carrière comprenant :
 - Orange: Zone de la carrière autorisée
 - Red: Zone de l'extension
- Other labels:** l'Hôpital, le Chatelard, les Chargeonnières, la Plaine Robert, Terres, Tâche, Bois de Ste-Julie, Carrière I, Plaine.
- Elevation:** Contour lines for 217, 217.5, 218, 219, 222, 225, 226, 227, 208.
- Infrastructure:** Roads D77 and D78, railway lines.